



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 août 2019  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-quatrième session**  
4-15 novembre 2019

## Compilation concernant la Gambie

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>

2. En 2018, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité des droits de l'homme ont déclaré que la Gambie devrait mener à bien le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>3</sup>.

3. Ils ont également déclaré que la Gambie devrait mener à bien le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>4</sup>.

4. En 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Gambie à ratifier, entre autres, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>5</sup>.

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé la Gambie à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>6</sup>.



6. En 2015, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré que la coopération de la Gambie avec le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme était limitée<sup>7</sup>. Il a fait observer que sa visite dans le pays en novembre 2014 s'était déroulée dans un climat d'appréhension et de peur de la part de nombre des personnes qui avaient coopéré avec lui<sup>8</sup>.

7. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la Gambie s'employait à établir une équipe spéciale interministérielle qui ferait office de mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi<sup>9</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>10</sup>

8. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a déclaré que la Gambie devait faire face à un défi qui était aussi une occasion unique, à savoir adopter, avec l'appui de la communauté internationale, un ensemble complet de mesures permettant la réalisation de réformes démocratiques et constitutionnelles<sup>11</sup>.

9. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que le paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution, qui prévoit des dérogations à certains droits en période d'état d'urgence, n'était pas pleinement conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>12</sup>. Il s'est également déclaré préoccupé par le fait que les droits consacrés par le Pacte n'avaient pas été pleinement pris en compte dans la déclaration des droits figurant dans la Constitution actuelle et que peu d'efforts se faisaient pour veiller à ce que le droit coutumier et la charia soient interprétés conformément au Pacte<sup>13</sup>. Il a souligné que la Gambie devrait veiller à ce que les droits consacrés par le Pacte soient pleinement incorporés dans la déclaration des droits dans la nouvelle Constitution<sup>14</sup>.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que la Gambie abroge le paragraphe 5 c) de l'article 33 de la Constitution, qui disposait que l'interdiction de la discrimination ne s'appliquait pas à l'adoption, au mariage, au divorce, à l'enterrement et à la dévolution successorale<sup>15</sup>.

11. Le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires a relevé que la Constitution prévoyait la protection des droits et libertés fondamentaux. Toutefois, le respect des dispositions constitutionnelles concernées laissait à désirer et de nombreux droits fondamentaux étaient régulièrement violés<sup>16</sup>.

12. Selon le Rapporteur spécial, la Gambie se caractérisait par le mépris de la primauté du droit, les atteintes aux libertés civiles et l'existence d'un appareil d'État répressif. La transparence et le respect du principe de responsabilité dans la gestion des affaires publiques étaient rares et il n'y avait pas d'institutions ou de processus indépendants permettant de véhiculer d'autres voix ou les demandes sociales. Les activités des organisations de la société civile étaient suivies de près par l'exécutif<sup>17</sup>.

13. Le Rapporteur spécial a indiqué que la Gambie avait adopté des lois contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, telles que la loi de 2001 relative à l'indemnisation, la loi de 2013 relative à l'information et à la communication, la série de modifications apportées au Code pénal et les lois de 2005 et 2014 portant modification du Code pénal<sup>18</sup>. Relevant que l'ordonnancement juridique subordonnait l'application des traités internationaux par les juridictions nationales à leur incorporation dans le droit interne<sup>19</sup>, le Rapporteur spécial a recommandé que la Gambie harmonise son droit interne avec les obligations mises à sa charge par les traités internationaux et qu'elle abroge ou modifie toutes les lois nationales incompatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>20</sup>.

14. En 2015, le Comité des droits de l'enfant a recommandé que la Gambie redouble d'efforts pour faire en sorte que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur constitue le principal élément d'appréciation soit dûment intégré et systématiquement pris en considération dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans l'ensemble des politiques, programmes et projets concernant les enfants ou ayant une incidence sur eux<sup>21</sup>.

15. Le même Comité a recommandé que la Gambie utilise une approche fondée sur les droits de l'enfant pour l'établissement du budget national en appliquant un système de suivi de l'affectation et de l'emploi des ressources destinées aux enfants dans l'ensemble du budget<sup>22</sup>.

16. Elle a également recommandé que la Gambie modifie sa loi de 2005 relative aux enfants pour y intégrer tous les domaines visés par la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment le mariage d'enfants, les mutilations génitales féminines et le travail des enfants, et qu'elle veille à l'application effective de la loi modifiée<sup>23</sup>.

17. Préoccupé par les violations persistantes des droits de l'enfant résultant des activités touristiques, le Comité a recommandé, entre autres, l'adaptation du cadre législatif pour assurer la mise en œuvre judiciaire de la responsabilité des entreprises, en particulier celles du secteur touristique<sup>24</sup>.

18. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé que la Gambie incorpore explicitement l'interdiction des disparitions forcées dans la Constitution et un crime spécifique de disparition forcée dans le Code pénal<sup>25</sup>.

19. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que la Gambie devrait accélérer l'adoption du projet de loi sur l'accès à l'information<sup>26</sup>.

20. Relevant que la violence sexuelle est très répandue en Gambie et que tous les cas ne sont pas signalés, l'équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'un service des questions de genre avait été créé par le Bureau du Procureur général pour former les policiers, les magistrats du parquet et d'autres agents chargés de veiller au respect de la loi à l'application de la législation pertinente<sup>27</sup>.

21. Tout en se félicitant de l'adoption de la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme en 2017, le Comité des droits de l'homme a déclaré que la Gambie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance et l'efficacité de la Commission, dans le plein respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>28</sup>.

22. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de mettre en service le Ministère de l'enfance<sup>29</sup>. Relevant le retard pris dans l'adoption de la stratégie nationale de protection de l'enfance, il a encouragé la Gambie à accélérer l'élaboration et l'adoption de cette stratégie et à élaborer des plans appropriés pour la mettre en œuvre<sup>30</sup>.

23. Constatant avec une vive préoccupation les violations massives des droits de l'homme commises entre juillet 1994 et janvier 2017, le Comité des droits de l'homme a déclaré que la Gambie devrait mettre en place des procédures de vérification des antécédents dans l'armée et dans les secteurs de la police et du renseignement et démettre de leurs fonctions tous ceux qui ont participé à des violations graves des droits de l'homme<sup>31</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>32</sup>**

24. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que la Gambie devrait adopter une loi tendant à combattre la discrimination qui assure une protection contre la discrimination dans tous les domaines, contienne une liste complète des motifs de discrimination dans le droit fil du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et garantisse aux victimes de la discrimination l'accès à des voies de recours utiles et appropriées<sup>33</sup>.

25. Le Comité s'est déclaré préoccupé par l'esprit patriarcal profondément enraciné et les stéréotypes concernant les rôles respectifs des femmes et des hommes, en particulier par les dispositions juridiques discriminatoires à l'égard des femmes en ce qui concerne le mariage, le divorce, la succession, les biens matrimoniaux, l'adoption, l'enterrement et la dévolution successorale, dont certaines ont été codifiées dans la loi de 2010 relative aux femmes<sup>34</sup>. Le Comité a déclaré que la Gambie devrait revoir ses lois, notamment le droit des personnes et la loi relative aux femmes, en vue de supprimer toutes les dispositions qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes<sup>35</sup>.

26. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la criminalisation des relations homosexuelles consensuelles et le fait que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes continueraient d'être victimes d'arrestations arbitraires et de violences. Elle a ajouté que la Gambie devrait dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants et prendre des mesures pour modifier la manière dont la société percevait les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et les protéger contre les arrestations arbitraires et les actes de violence<sup>36</sup>.

## **2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>37</sup>**

27. Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) a déclaré que, compte tenu de la présence limitée des pouvoirs publics en place au-delà de la région du Grand Banjul et de l'insuffisance des possibilités et des emplois, les jeunes et les personnes valides avaient tendance à se déplacer vers les zones urbaines à la recherche de moyens de subsistance. Étant donné l'absence d'une politique urbaine nationale servant de cadre général pour orienter de façon utile et coordonnée le développement urbain durable, le Gouvernement devrait donner la priorité aux mesures de lutte contre les ramifications négatives de l'urbanisation et renforcer les capacités nécessaires pour remédier aux résultats négatifs dus à l'absence de planification<sup>38</sup>.

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé que la Gambie redouble d'efforts dans la lutte contre la corruption et l'impunité qui y est associée et garantisse la transparence dans la conduite des affaires publiques en droit et dans la pratique. Elle a également recommandé de sensibiliser les hommes politiques, les parlementaires et les fonctionnaires aux coûts économiques et sociaux de la corruption et de sensibiliser les juges, les magistrats du parquet et la police à la nécessité d'une application stricte de la loi<sup>39</sup>.

## **3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

29. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la définition large des actes terroristes prévue à l'article 2 de la loi antiterroriste de 2002, qui ne distingue pas entre les infractions à caractère terroriste et les infractions de droit commun. Il a ajouté que la Gambie devrait revoir cette loi en vue d'aligner la définition des actes terroristes sur les normes internationales<sup>40</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>41</sup>**

30. Se félicitant du moratoire sur la peine de mort, le même Comité a déclaré que la Gambie devrait abolir la peine de mort<sup>42</sup>.

31. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état d'actes de torture, de passages à tabac et de mauvais traitements généralisés que commettraient la police, les forces de sécurité et les agents pénitentiaires et par le fait que les auteurs présumés n'étaient pas poursuivis<sup>43</sup>.

32. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires qui auraient été commises par les forces de sécurité. Il s'est déclaré également préoccupé par le fait que les enquêtes sur les allégations de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires avaient été entravées par des facteurs tels que

l'absence de capacités médico-légales et que l'on ne savait toujours pas où se trouvaient la plupart des victimes<sup>44</sup>.

33. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a déclaré que, pendant les vingt-deux ans de règne de l'ancien Président, qui avaient pris fin en janvier 2017, l'intéressé s'était fortement appuyé sur l'agence nationale de renseignement et sur un groupe d'hommes relevant directement de lui, connu sous le nom de « *Junglers* », pour neutraliser les dissidences politiques et terroriser la population par les arrestations illégales, les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et la torture<sup>45</sup>. Le Groupe de travail a recommandé que la Gambie crée un registre des cas de violations graves des droits de l'homme, y compris les disparitions forcées, commis entre 1994 et 2016<sup>46</sup> et qu'elle élabore une politique et un plan d'action tenant compte des questions de genre pour apporter une aide et des moyens de réadaptation aux familles des personnes victimes de disparition forcée<sup>47</sup>.

34. Au cours de sa visite en 2017, le Groupe de travail avait constaté qu'il existait dans le pays une dynamique qui permettrait de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme commises par le passé, y compris les disparitions forcées<sup>48</sup>. Toutefois, depuis sa visite, les enquêtes n'avaient pas progressé de façon tangible, notamment pour ce qui est de la recherche et de la préservation des lieux de sépulture, de l'identification des restes des victimes de disparition forcée et de l'engagement de poursuites contre les auteurs présumés. En outre, les exhumations auraient cessé<sup>49</sup>. L'absence de progrès s'expliquait en partie par l'insuffisance des ressources et des capacités des professionnels de l'application des lois et des experts légistes ; il était dès lors nécessaire que la communauté internationale apporte son aide<sup>50</sup>.

35. Le Groupe de travail a souligné l'importance d'un dialogue national et de la participation des différents groupes ethniques, des organisations non gouvernementales et des membres des familles des personnes victimes de disparition forcée à la recherche de la vérité, de la justice, des réparations et de la préservation de la mémoire<sup>51</sup>.

36. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé de cas de recours excessif à la force par les responsables de l'application des lois et les membres des forces de sécurité, notamment par le cas survenu le 18 juin 2018 lors d'une manifestation à Faraba Banta qui avait fait deux morts et huit blessés. Il s'est également déclaré préoccupé par le fait que l'article 18 de la Constitution et les articles 15 A) et 72 du Code pénal conféraient aux responsables de l'application des lois un large pouvoir discrétionnaire en matière d'emploi de la force et que les paragraphes a) et b) de l'article 2 de la loi relative à l'indemnisation (telle que modifiée en 2001) exonéraient de toute responsabilité civile ou pénale tous les agents publics agissant dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre d'attroupements illicites, d'émeutes ou de situations de danger public exceptionnel. Il a déclaré que toutes les allégations de recours excessif à la force devraient faire l'objet d'une enquête<sup>52</sup>.

37. Le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires a exhorté la Gambie à veiller à ce que toutes les règles et tous les règlements relatifs à l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois soient conformes aux normes internationales, à ce que tout emploi de la force par les intéressés soit proportionné et nécessaire au regard de la menace posée et à ce que la force meurtrière ne soit utilisée que lorsqu'elle est absolument nécessaire pour protéger la vie contre une menace immédiate, à dispenser régulièrement une formation aux droits de l'homme à tous les responsables de l'application des lois, aux agents des services pénitentiaires et au personnel militaire et à veiller à ce que les droits de l'homme fassent partie intégrante des programmes d'enseignement de leurs écoles ou de leurs programmes de formation<sup>53</sup>.

38. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que les mariages d'enfants et les mutilations génitales féminines restaient généralisés malgré la criminalisation de ces pratiques<sup>54</sup>. Il a demandé à la Gambie d'intensifier l'application de la loi de 2016 portant modification de la loi relative aux enfants et de la loi de 2015 portant modification de la loi relative aux femmes, qui criminalisaient respectivement le mariage d'enfants et les mutilations génitales féminines, et de sensibiliser le public, en particulier

les chefs traditionnels et religieux, aux conséquences négatives de ces pratiques que les victimes endurent tout au long de leur vie<sup>55</sup>.

39. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les conditions carcérales difficiles et potentiellement mortelles, en particulier la surpopulation, la mauvaise alimentation, les mauvaises conditions de vie, les mauvaises conditions sanitaires et la médiocrité des soins médicaux, ainsi que par les nombreux cas de décès qui surviendraient pendant la détention provisoire<sup>56</sup>.

40. Le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires avait reçu des informations faisant état de cas de recours excessif à la force et de privation de soins médicaux par les agents pénitentiaires<sup>57</sup>. Il a exhorté la Gambie à améliorer les conditions de détention et à enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements<sup>58</sup>.

## 2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>59</sup>

41. Le Comité des droits de l'homme a relevé que l'indépendance du pouvoir judiciaire s'était gravement érodée. Il a déclaré que la Gambie devrait intensifier ses efforts pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et empêcher l'exécutif et le législatif de s'ingérer dans ses activités<sup>60</sup>. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé de renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire<sup>61</sup>.

42. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la prévalence de la détention provisoire excessivement longue résultant de l'inefficacité du système judiciaire, ainsi que par le nombre élevé de détenus en attente de jugement, le rejet des demandes de libération sous caution et, dans les cas où celle-ci était accordée, les montants exorbitants fixés pour cette libération<sup>62</sup>. Il s'est également déclaré préoccupé par l'important arriéré d'affaires pénales, l'insuffisance de l'aide juridictionnelle et celle de l'accès à la justice en milieu rural. Il a déclaré que la Gambie devrait réduire le nombre d'affaires en souffrance, veiller à ce que les procès se déroulent dans un délai raisonnable, étendre l'aide juridictionnelle en matière pénale en renforçant les capacités financières et humaines de l'Agence nationale d'aide juridictionnelle et prendre des mesures pour faciliter l'accès de la population à la justice en milieu rural<sup>63</sup>.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que les femmes avaient souvent dû recourir aux tribunaux khadi et aux tribunaux de district, qui n'étaient pas sensibles aux questions de genre et appliquaient des dispositions discriminatoires<sup>64</sup>. Il a recommandé que la Gambie élabore une politique judiciaire exhaustive visant à éliminer les obstacles auxquels se heurtent les femmes en quête de justice, qu'elle leur fournisse une aide juridictionnelle suffisante et qu'elle redouble d'efforts pour former les juges, les khadis, les magistrats du parquet, les policiers et les avocats aux droits des femmes et à la lutte contre la violence à leur égard<sup>65</sup>.

44. Tout en relevant que la Gambie possédait un système juridique dualiste, le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'ait jamais été invoqué devant les tribunaux nationaux. Il a déclaré que la Gambie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les lois, y compris les lois coutumières et la charia, soient formulées, interprétées et appliquées dans le plein respect du Pacte et intensifier ses efforts pour former tous les professionnels de la justice et du droit, notamment les juges, les magistrats du parquet et les avocats, les agents publics et la population aux droits inscrits dans le Pacte et les protocoles facultatifs s'y rapportant ainsi qu'à leur application<sup>66</sup>.

45. Relevant les violations massives des droits de l'homme commises entre juillet 1994 et janvier 2017, le Comité s'est félicité de la création de la Commission vérité, réconciliation et réparations et a demandé à la Gambie de veiller à ce que toutes les allégations de violations des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes et à ce que tous les auteurs présumés soient poursuivis<sup>67</sup>.

46. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est déclaré préoccupé par le fait que certaines des dispositions de la loi relative à la Commission vérité, réconciliation et réparations permettaient d'accorder l'amnistie dans certaines

circonstances, ce qui n'était pas conforme aux normes internationales. Il a recommandé que la Commission exclue la possibilité d'accorder l'amnistie pour les actes de disparition forcée, qu'elle veille à ce que toutes les personnes qui avaient commis ou étaient soupçonnées d'avoir commis des actes de disparition forcée ne bénéficient d'aucune loi spéciale d'amnistie et qu'elle élabore, de toute urgence, une politique de réparations tenant compte des besoins spécifiques des femmes et des enfants<sup>68</sup>.

47. Le Groupe de travail a souligné que les mécanismes de justice transitionnelle n'étaient pas destinés à remplacer les enquêtes et les poursuites judiciaires et qu'ils ne pouvaient les remplacer. Bien au contraire, les mécanismes de justice transitionnelle et pénale étaient complémentaires et les meilleurs résultats étaient obtenus lorsqu'ils coopéraient dans l'exécution de leurs mandats respectifs<sup>69</sup>. Le Groupe de travail a fait savoir que la Gambie devrait renforcer la capacité des autorités chargées des enquêtes et des poursuites à poursuivre les divers cas de disparition forcée et veiller à ce que les personnes ayant participé à des violations des droits de l'homme par le passé ne prennent pas part aux recherches, aux enquêtes ou aux poursuites concernant les auteurs présumés de disparitions forcées<sup>70</sup>. Il a recommandé que la Gambie veille à ce que des enquêtes pénales soient menées sur les disparitions forcées, à ce que les poursuites engagées contre les suspects identifiés soient exercées par une équipe spécialisée et dûment formée d'enquêteurs, de magistrats du parquet et d'experts légistes et à ce que les autorités chargées des enquêtes disposent des ressources juridictionnelles, logistiques et scientifiques nécessaires pour recueillir et traiter les éléments de preuve<sup>71</sup>.

48. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la non-criminalisation de la torture dans le Code pénal, laquelle empêchait de poursuivre les auteurs d'actes de torture dans le cadre du système de justice transitionnelle<sup>72</sup>.

### **3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>73</sup>**

49. Le même Comité s'est déclaré préoccupé par le caractère trop restrictif de la législation relative à la liberté d'expression, en particulier les lois criminalisant la diffamation, la sédition et les fausses nouvelles, qui était utilisée pour intimider les journalistes. Il a déclaré que la Gambie devrait modifier ou abroger toutes les lois qui restreignaient excessivement la liberté d'expression et mener à terme le processus de réforme législative conduit par le Comité national du droit des médias<sup>74</sup>.

50. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état d'actes d'intimidation, de harcèlement, de torture et d'assassinats de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme exerçant leur droit à la liberté d'expression ainsi que par l'absence d'enquêtes et de poursuites dans ces cas. Elle a déclaré que la Gambie devrait veiller à ce que tous les cas d'intimidation de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et approfondies, à ce que les auteurs soient poursuivis et punis et à ce que les victimes bénéficient de recours utiles<sup>75</sup>.

51. Le Comité s'est déclaré préoccupé par l'article 5 de la loi relative à l'ordre public, qui disposait que les réunions pacifiques ne pouvaient se tenir qu'avec l'autorisation de la police, et par la décision récente de la Cour suprême confirmant la constitutionnalité de cette disposition. Il a recommandé la révision de la loi relative à l'ordre public<sup>76</sup>.

52. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le décret n° 81 de 1996, qui soumettait les organisations non gouvernementales à des procédures d'enregistrement fastidieuses. Il a déclaré que la Gambie devrait abroger ce décret<sup>77</sup>.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles les défenseuses des droits de l'homme, en particulier celles qui travaillaient dans le domaine de la santé sexuelle et procréative et des droits y afférents, étaient victimes de harcèlement, d'agression, de menaces et d'intimidation. Il a recommandé que la Gambie crée un environnement favorable à ces personnes<sup>78</sup>.

54. Le Comité des droits de l'homme a relevé le très faible taux de représentation des femmes dans la vie publique, en particulier dans les organes législatifs et aux postes de décision du pouvoir exécutif, et l'absence de mesures visant à remédier à cette situation<sup>79</sup>.

L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la participation des femmes n'était pas limitée par la loi, mais par les contraintes culturelles<sup>80</sup>. Le Comité des droits de l'homme a demandé que des mesures soient prises pour assurer une représentation égale des femmes et des hommes à tous les postes de décision dans les secteurs public et privé<sup>81</sup>.

#### 4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>82</sup>

55. Le même Comité s'est déclaré préoccupé par la traite des personnes, en particulier celle des femmes et des enfants, à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle, par le nombre élevé de garçons et de jeunes hommes introduits clandestinement en Europe et le nombre de ceux qui avaient péri ou étaient portés disparus en Méditerranée, ainsi que par la situation des enfants envoyés faire des études dans les écoles coraniques des pays voisins qui risquaient d'être soumis à la mendicité forcée par les marabouts. Il a déclaré que la Gambie devrait intensifier l'application de la législation pertinente, dispenser une formation aux juges, aux magistrats du parquet et à tous les responsables de l'application des lois, améliorer l'identification des victimes et leur donner accès à des recours utiles<sup>83</sup>.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que la Gambie mène une étude sur l'ampleur et les causes profondes de la traite des femmes et des filles, qu'elle applique efficacement la loi relative à la traite des personnes, notamment en mettant en place des ressources suffisantes, assure l'identification et l'orientation rapides des victimes de la traite, poursuive et punisse comme il se doit les auteurs d'actes de traite, apporte gratuitement un soutien juridique et psychologique aux victimes et leur accorde des indemnités, qu'elle adopte des mesures de lutte contre le tourisme pédophile et l'exploitation des femmes et des filles dans la prostitution et qu'elle fournisse de l'aide et des moyens de réadaptation aux victimes et mette en place des mesures économiques de substitution à la prostitution<sup>84</sup>.

### C. Droits économiques, sociaux et culturels

#### 1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>85</sup>

57. Soulignant les préoccupations relatives à l'emploi des femmes, le même Comité a recommandé, entre autres, que la Gambie redouble d'efforts pour éliminer la ségrégation horizontale et verticale sur le marché de l'emploi et faciliter l'accès des femmes au secteur structuré de l'économie, qu'elle veille à ce que les femmes des secteurs structuré et non structuré soient prises en charge par les programmes de protection sociale, qu'elle modifie la loi de 2007 relative au travail pour y inclure expressément le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, adopte des mesures d'application de ce principe pour réduire et combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et mette en place un mécanisme permettant de procéder à l'évaluation des emplois selon des méthodes exemptes de préjugés sexistes, qu'elle criminalise le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et qu'elle recueille des informations sur le nombre, la nature et les résultats des inspections du travail effectuées et les plaintes enregistrées et renforce les mécanismes de contrôle du respect de la loi relative au travail et des dispositions pertinentes de la loi relative aux femmes par les entités publiques et privées<sup>86</sup>.

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté la Gambie à prendre les mesures nécessaires pour instaurer un salaire minimum national qui serait révisé périodiquement et fixé à un niveau suffisant pour assurer à tous les travailleurs et à leur famille une existence décente<sup>87</sup>.

#### 2. Droit à la sécurité sociale<sup>88</sup>

59. Le même Comité a recommandé que la Gambie prenne des mesures efficaces pour accroître le nombre de bénéficiaires de la sécurité sociale, mettre en place une protection sociale minimale, augmenter les montants des pensions et les réviser régulièrement afin d'assurer aux bénéficiaires et à leur famille un niveau de vie suffisant<sup>89</sup>.



### 3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>90</sup>

60. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les niveaux élevés de la pauvreté, qui touchait de manière disproportionnée les femmes et la population rurale<sup>91</sup>.

61. ONU-Habitat a déclaré que la fourniture de logements suffisants demeurait une tâche ardue pour la Gambie. Les éléments concernant le logement, en particulier le logement social, ne figuraient pas au premier rang des priorités du Gouvernement dans l'élaboration des politiques. La disponibilité et l'accessibilité des matériaux de construction du point de vue des politiques fiscales et la disponibilité des terrains dans des lieux idéaux pour construire des logements sociaux n'étaient pas dans la ligne de mire du Gouvernement<sup>92</sup>.

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par les niveaux élevés d'insécurité alimentaire et la prévalence de la malnutrition. Il a recommandé que la Gambie redouble d'efforts pour faire face à l'insécurité alimentaire chronique, à la malnutrition chronique et aux besoins nutritionnels essentiels des enfants et qu'elle prenne des mesures supplémentaires pour améliorer la production agricole, notamment en veillant à ce que l'aide apportée aux agriculteurs ne revête pas un caractère discriminatoire et en ciblant en particulier les petits exploitants<sup>93</sup>.

63. Le Comité a demandé que la Gambie redouble d'efforts pour garantir l'accès universel à l'eau potable et à des installations sanitaires suffisantes, en particulier dans les zones rurales<sup>94</sup>.

### 4. Droit à la santé<sup>95</sup>

64. Le même Comité s'est déclaré préoccupé par l'absence de couverture sanitaire universelle, le faible nombre de professionnels de la santé qualifiés et la pénurie aiguë de matériel et de produits médicaux. Elle a recommandé, entre autres, que la Gambie redouble d'efforts pour améliorer les services de santé, notamment en allouant des ressources accrues au secteur de la santé, et qu'elle veille à ce qu'une attention particulière soit accordée à la formation des agents de vulgarisation sanitaire et à la fourniture de matériel et de produits médicaux suffisants aux établissements sanitaires<sup>96</sup>.

65. Relevant les préoccupations qui se posaient en la matière, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé, entre autres, que la Gambie redouble d'efforts pour réduire la mortalité maternelle en mettant en place des services de santé sexuelle et procréative suffisants, notamment les services prénatals, natals et postnatals et les services de prévention et de traitement de l'anémie, en tenant compte des directives techniques concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la morbidité et la mortalité maternelles évitables, établies par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/21/22) ; il a également demandé que la Gambie redouble d'efforts pour prévenir et traiter le VIH/sida chez les femmes, ainsi que la transmission du VIH de la mère à l'enfant, et qu'elle assure la disponibilité des médicaments antirétroviraux pour les femmes vivant avec le VIH<sup>97</sup>.

66. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la criminalisation de l'interruption volontaire de grossesse qui poussait les femmes à recourir à des avortements clandestins et aboutissait à un taux élevé de mortalité maternelle. Il s'est également déclaré préoccupé par le taux élevé de mortalité maternelle dû aux complications survenant après les avortements. Il a demandé à la Gambie de réviser sa législation pour garantir un accès sûr, licite et effectif à l'avortement ainsi que la disponibilité de soins de santé prénatals et postavortement de qualité et l'accès effectif à ces soins<sup>98</sup>.

67. Le même Comité s'est déclaré préoccupé par le taux élevé de grossesses non désirées, en particulier chez les adolescentes, qui s'expliquait par la limitation de l'accès à l'information et aux services de santé sexuelle et procréative, notamment aux contraceptifs<sup>99</sup>. Il a déclaré que la Gambie devrait garantir l'accès des femmes et des hommes, en particulier celui des filles et des garçons, à des données factuelles et une éducation de qualité sur la santé sexuelle et procréative ainsi qu'à un large éventail de méthodes contraceptives abordables<sup>100</sup>.

68. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé que la Gambie crée un système d'assistance psychosociale professionnelle axée sur les victimes en faveur des membres des familles des personnes disparues<sup>101</sup>.

## 5. Droit à l'éducation<sup>102</sup>

69. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par les disparités existant entre les zones rurales et urbaines en matière d'accès à l'éducation et par les obstacles entravant l'accès des enfants réfugiés à l'éducation, par les coûts cachés de l'éducation, qui portaient principalement préjudice aux enfants appartenant à des groupes marginalisés et défavorisés, par la médiocrité des infrastructures scolaires, notamment la limitation de l'accès à l'eau et aux installations sanitaires et la mauvaise qualité du matériel d'apprentissage et du matériel pédagogique, ainsi que par les taux élevés d'abandon scolaire, en particulier chez les filles, qui seraient dus aux mariages d'enfants<sup>103</sup>.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que la Gambie redouble d'efforts pour améliorer la qualité de l'éducation, en particulier dans les zones rurales, ainsi que le taux de scolarisation et de rétention des filles et des femmes à tous les niveaux, notamment en adoptant une nouvelle politique et une nouvelle stratégie d'éducation qui tiennent effectivement compte des questions de genre, en allouant des ressources suffisantes, en mettant en place un nombre suffisant d'infrastructures scolaires, en particulier les installations sanitaires, en augmentant le nombre d'enseignantes et en remédiant aux coûts indirects des études et au coût élevé de l'enseignement supérieur, qu'elle recoure davantage aux mesures temporaires spéciales pour faciliter l'accès à l'éducation des femmes et des filles vivant dans la pauvreté, des femmes et des filles vivant en milieu rural et des femmes handicapées, qu'elle favorise le maintien des filles enceintes à l'école et la réintégration des mères après la naissance de l'enfant et veille à l'application effective de l'article 28 de la loi relative aux femmes, qui interdit de retirer les filles de l'école aux fins de mariage, qu'elle mette en place des programmes complets sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation dans le cadre ordinaire des programmes scolaires, en fournissant aux filles et aux garçons des informations suffisantes et adaptées à leur âge sur les choix sexuels responsables, qu'elle redouble d'efforts pour garantir l'accès des filles et des femmes handicapées à l'éducation inclusive, notamment en y affectant des ressources suffisantes, et qu'elle adopte des politiques visant à lutter contre les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel à l'école et à faire en sorte que leurs auteurs soient poursuivis et punis comme il se doit<sup>104</sup>.

71. Le Comité des droits de l'homme a relevé que le taux d'alphabétisation des femmes et des filles était anormalement faible, ce qui les empêchait d'exercer leurs droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a demandé que des mesures ciblées soient prises pour relever les taux d'alphabétisation des femmes et des filles<sup>105</sup>.

72. L'UNESCO a encouragé la Gambie à redoubler d'efforts pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation pour tous, en particulier pour les groupes vulnérables, à améliorer la qualité de l'éducation, en particulier dans les zones rurales, et à augmenter les dépenses consacrées à l'éducation pour atteindre l'objectif du Cadre d'action Éducation 2030 fixé au taux de 4 à 6 % du produit intérieur brut ou 15 à 20 % des dépenses totales<sup>106</sup>.

## D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

### 1. Femmes<sup>107</sup>

73. Relevant les recommandations pertinentes acceptées lors de l'Examen périodique universel précédent, l'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que l'autonomisation des femmes était restée une des priorités de la Gambie, comme l'attestait la Politique nationale d'égalité de genre et d'autonomisation de la femme (2010-2020)<sup>108</sup>.

74. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que l'accès des femmes au crédit demeurait insuffisant et que l'autonomisation économique des femmes n'était pas suffisamment prise en compte dans

les stratégies de développement générales de la Gambie. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par le fait que les femmes et les filles rurales n'avaient guère accès aux activités génératrices de revenus, au crédit, à la terre et à d'autres ressources productives, à la justice, à la santé, à l'éducation et à la participation aux processus décisionnels concernant les questions qui les intéressaient<sup>109</sup>.

75. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la prévalence de la violence à l'égard des femmes et de la violence familiale et par l'application inefficace de la loi relative à la violence familiale et de la loi relative aux infractions sexuelles. Il s'est également déclaré préoccupé par l'absence de mécanismes efficaces de signalement, le faible taux de poursuites engagées contre les auteurs présumés d'infractions et l'insuffisance de l'aide apportée aux victimes de la violence, notamment celle de l'aide juridictionnelle, des centres d'hébergement et des services de réadaptation<sup>110</sup>.

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté la Gambie à appliquer effectivement la loi relative à la violence familiale et la loi relative aux infractions sexuelles sur l'ensemble de son territoire en adoptant la réglementation et les directives nécessaires, en renforçant les mécanismes de signalement, en allouant des ressources suffisantes et en renforçant le Comité consultatif pour les victimes de la violence. Il a également exhorté la Gambie à veiller à ce que la définition de la violence familiale « aggravée » dans la loi relative à la violence familiale soit fondée sur des éléments objectifs, dans le droit fil des normes internationales, et couvre explicitement toutes les formes de violence, y compris la violence psychologique, ainsi qu'à renforcer les programmes de réadaptation psychosociale et de réintégration des femmes victimes de violence<sup>111</sup>.

77. Le Comité a exhorté la Gambie à modifier sa législation pour faire en sorte que le viol conjugal soit explicitement érigé en infraction pénale et dûment sanctionné<sup>112</sup>.

## 2. Enfants<sup>113</sup>

78. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé que la Gambie prenne des mesures efficaces pour combattre et prévenir l'exploitation économique des enfants, en particulier le travail des enfants dans les entreprises familiales et dans le secteur informel<sup>114</sup>.

79. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que les enfants nés hors mariage ne pouvaient pas hériter du patrimoine de leur père, le « droit des personnes » ne reconnaissant pas leurs droits successoraux. Il s'est également déclaré préoccupé par la pratique de la discrimination à l'égard des filles, des enfants handicapés, des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants travailleurs, des enfants en situation de rue, des enfants vivant dans les zones rurales et des enfants réfugiés, ainsi que des enfants lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et des enfants issus de familles de lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes<sup>115</sup>.

80. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que l'opinion de l'enfant n'était guère respectée dans la communauté et dans la famille. Il a recommandé que la Gambie exécute des programmes de sensibilisation pour promouvoir la participation des enfants à la vie de la communauté et de la famille<sup>116</sup>.

## 3. Personnes handicapées<sup>117</sup>

81. Soulignant les préoccupations qui se posaient en la matière, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que la Gambie adopte une loi d'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en vue de garantir l'accès effectif des femmes et des filles handicapées à des domaines tels que l'éducation inclusive, la santé, la justice, l'emploi et la participation à la vie politique et publique<sup>118</sup>.

## 4. Réfugiés et demandeurs d'asile<sup>119</sup>

82. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que la Gambie devrait allouer suffisamment de ressources à la Commission gambienne des réfugiés pour assurer une

gestion et un traitement efficaces des réfugiés et des demandeurs d'asile, accroître le nombre des centres de transit dotés d'équipements et de services adéquats et veiller à ce que les enfants réfugiés nés dans le pays ou arrivés dans le pays comme mineurs reçoivent des pièces d'identité afin d'éviter tout risque d'apatridie<sup>120</sup>.

## 5. Apatrides<sup>121</sup>

83. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé, entre autres, par le nombre considérable d'enfants qui n'étaient pas immédiatement enregistrés à la naissance, par la complexité de la procédure d'enregistrement des enfants de plus de 5 ans et par les informations faisant état de la non-délivrance de pièces d'identité aux enfants réfugiés nés en Gambie ou arrivés dans le pays comme mineurs<sup>122</sup>.

84. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les obstacles entravant l'enregistrement des naissances des enfants nés hors mariage en raison de la stigmatisation dont étaient victimes les mères célibataires<sup>123</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for the Gambia will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/ERIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/ERIndex.aspx).
- <sup>2</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/28/6, paras. 109.1–109.21, 109.39–109.40, 109.88–109.95, 109.107–109.109, 109.127, 109.134, 109.141, 109.150, 109.158 and 109.170.
- <sup>3</sup> A/HRC/39/46/Add.1, para. 82 (c), and CCPR/C/GMB/CO/2, para. 26 (f). See also CEDAW/C/GMB/CO/4-5, para. 55.
- <sup>4</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, paras. 34 (b), and A/HRC/39/46/Add.1, para. 82 (d). See also CEDAW/C/GMB/CO/4-5, para. 55.
- <sup>5</sup> CEDAW/C/GMB/CO/4-5, paras. 50 and 55.
- <sup>6</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of the Gambia, para. 11 (1).
- <sup>7</sup> A/HRC/29/37/Add.2, para. 14.
- <sup>8</sup> *Ibid.*, para. 82.
- <sup>9</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of the Gambia, para. 7.
- <sup>10</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/28/6, paras. 109.41–109.79, 109.81–109.87, 109.96–109.100, 109.101–109.106, 109.113, 109.116–109.125, 109.129, 109.131–109.132, 109.137–109.138, 109.144, 109.146, 109.149, 109.151, 109.153–109.157, 109.159–109.163, 109.166–109.168 and 109.171.
- <sup>11</sup> A/HRC/39/46/Add.1, para. 80.
- <sup>12</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, para. 20.
- <sup>13</sup> *Ibid.*, para. 7.
- <sup>14</sup> *Ibid.*, para. 8.
- <sup>15</sup> CEDAW/C/GMB/CO/4-5, para. 9 (b).
- <sup>16</sup> A/HRC/29/37/Add.2, para. 11.
- <sup>17</sup> *Ibid.*, para. 10.
- <sup>18</sup> *Ibid.*, para. 12.
- <sup>19</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, paras. 87–88.
- <sup>21</sup> CRC/C/GMB/CO/2-3, para. 32.
- <sup>22</sup> *Ibid.*, para. 14 (b).
- <sup>23</sup> *Ibid.*, para. 8 (a) and (b).
- <sup>24</sup> *Ibid.*, paras. 25 and 26 (a).
- <sup>25</sup> A/HRC/39/46/Add.1, para. 82 (a) and (b).
- <sup>26</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, para. 40 (d).
- <sup>27</sup> United Nations country team submission, para. 9.
- <sup>28</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, paras. 9–10. See also A/HRC/39/46/Add.1, para. 82 (i).
- <sup>29</sup> CRC/C/GMB/CO/2-3, para. 12.
- <sup>30</sup> *Ibid.*, paras. 9–10.
- <sup>31</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, paras. 23–24 (g).
- <sup>32</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/28/6, paras. 109.84, 109.98–109.100 and 109.121.
- <sup>33</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, paras. 11–12.
- <sup>34</sup> *Ibid.*, para. 13. See also CEDAW/C/GMB/CO/4-5, para. 18.
- <sup>35</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, para. 14 (a).

- <sup>36</sup> *Ibid.*, paras. 11–12. See also A/HRC/29/37/Add. 2, paras. 78–79 and 97, and CEDAW/C/GMB/CO/4-5, paras. 44–45.
- <sup>37</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/6, paras. 109.150, 109.152 and 109.170.
- <sup>38</sup> UN-Habitat submission for the universal periodic review of the Gambia, pp. 1–2.
- <sup>39</sup> E/C.12/GMB/CO/1, para. 9.
- <sup>40</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, paras. 21–22.
- <sup>41</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/6, paras. 109.101–109.106, 109.110–109.112, 109.114–109.115 and 109.135.
- <sup>42</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, paras. 27–28.
- <sup>43</sup> *Ibid.*, para. 33. See also A/HRC/29/37/Add.2, para. 46.
- <sup>44</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, para. 25.
- <sup>45</sup> A/HRC/39/46/Add.1, paras. 16–18.
- <sup>46</sup> *Ibid.*, para. 83 (a).
- <sup>47</sup> *Ibid.*, para. 83 (f).
- <sup>48</sup> *Ibid.*, para. 71.
- <sup>49</sup> *Ibid.*, para. 72.
- <sup>50</sup> *Ibid.*, para. 73.
- <sup>51</sup> *Ibid.*, para. 79.
- <sup>52</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, paras. 29–30.
- <sup>53</sup> A/HRC/29/37/Add.2, paras. 89–91.
- <sup>54</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, para. 13 (b). See also United Nations country team submission, paras. 11–12, referring to A/HRC/28/6, paras. 109.43 (Slovenia), 109.44 (Germany), 109.45 (Ghana), 109.46 (India), 109.47 (Canada) and 109.48 (Maldives). For the position of the Gambia on the recommendations, see A/HRC/28/6/Add.1.
- <sup>55</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, para. 14 (b). See also CEDAW/C/GMB/CO/4-5, paras. 20–21.
- <sup>56</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, para. 33 (c).
- <sup>57</sup> A/HRC/29/37/Add.2, para. 48.
- <sup>58</sup> *Ibid.*, paras. 98–99.
- <sup>59</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/6, paras. 109.128–109.130, 109.132–109.133 and 109.136.
- <sup>60</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, paras. 37–38.
- <sup>61</sup> A/HRC/39/46/Add.1, para. 85 (b). See also A/HRC/29/37/Add.2, para. 101.
- <sup>62</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, para. 31.
- <sup>63</sup> *Ibid.*, paras. 37–38.
- <sup>64</sup> CEDAW/C/GMB/CO/4-5, para. 10.
- <sup>65</sup> *Ibid.*, para. 11 (a) and (d).
- <sup>66</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, paras. 7–8.
- <sup>67</sup> *Ibid.*, paras. 23–24.
- <sup>68</sup> A/HRC/39/46/Add.1, paras. 77, 84 (g), 85 (d) and 86 (a).
- <sup>69</sup> *Ibid.*, para. 74. See also para. 85 (c).
- <sup>70</sup> *Ibid.*, paras. 75–76.
- <sup>71</sup> *Ibid.*, para. 85 (f) and (g).
- <sup>72</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, para. 33.
- <sup>73</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/6, paras. 109.140, 109.142–109.143, 109.145 and 109.147–109.148.
- <sup>74</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, paras. 39 (a) and 40 (a).
- <sup>75</sup> *Ibid.*, paras. 39 (c) and 40 (c).
- <sup>76</sup> *Ibid.*, paras. 41–42.
- <sup>77</sup> *Ibid.*, paras. 43–44.
- <sup>78</sup> CEDAW/C/GMB/CO/4-5, paras. 28–29.
- <sup>79</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, para. 13 (c).
- <sup>80</sup> United Nations country team submission, para. 14.
- <sup>81</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, para. 14 (c). See also CEDAW/C/GMB/CO/4-5, para. 27 (a).
- <sup>82</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/28/6, para. 109.126.
- <sup>83</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, paras. 35–36.
- <sup>84</sup> CEDAW/C/GMB/CO/4-5, para. 25.
- <sup>85</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/6, paras. 109.62, 109.66 and 109.146.
- <sup>86</sup> CEDAW/C/GMB/CO/4-5, paras. 34–35.
- <sup>87</sup> E/C.12/GMB/CO/1, para. 16.
- <sup>88</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/6, paras. 109.154–109.55.
- <sup>89</sup> E/C.12/GMB/CO/1, para. 19.
- <sup>90</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/6, paras. 109.151–109.153.
- <sup>91</sup> E/C.12/GMB/CO/1, para. 23.

- <sup>92</sup> UN-Habitat submission, p. 1.
- <sup>93</sup> E/C.12/GMB/CO/1, para. 26.
- <sup>94</sup> *Ibid.*, para. 25.
- <sup>95</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/6, paras. 109.159–109.161.
- <sup>96</sup> E/C.12/GMB/CO/1, para. 27.
- <sup>97</sup> CEDAW/C/GMB/CO/4-5, paras. 36–37.
- <sup>98</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, paras. 17–18 (a)–(b).
- <sup>99</sup> *Ibid.*, para. 17.
- <sup>100</sup> *Ibid.*, para 18 (c).
- <sup>101</sup> A/HRC/39/46/Add.1, para. 86 (b).
- <sup>102</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/6, paras. 109.164–109.165 and 109.167–109.169.
- <sup>103</sup> E/C.12/GMB/CO/1, para. 28.
- <sup>104</sup> CEDAW/C/GMB/CO/4-5, para. 33.
- <sup>105</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, paras. 13 (d) and 14 (d).
- <sup>106</sup> UNESCO submission, para. 11 (3), (5) and (6).
- <sup>107</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/6, paras. 109.80–109.81.
- <sup>108</sup> United Nations country team submission, para. 13, referring to A/HRC/28/6, paras. 109.80 (Djibouti), 108.81 (Malaysia), 109.84 (Algeria) and 109.96 (Italy). For the position of the Gambia on the recommendations, see A/HRC/28/6/Add.1.
- <sup>109</sup> CEDAW/C/GMB/CO/4-5, paras. 38–41.
- <sup>110</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, para. 15.
- <sup>111</sup> CEDAW/C/GMB/CO/4-5, para. 23.
- <sup>112</sup> *Ibid.*
- <sup>113</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/28/6, para. 109.139.
- <sup>114</sup> E/C.12/GMB/CO/1, para. 21.
- <sup>115</sup> CRC/C/GMB/CO/2-3, para. 29 (a)–(e).
- <sup>116</sup> *Ibid.*, paras. 33–34.
- <sup>117</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/6, paras. 109.37 and 109.169.
- <sup>118</sup> CEDAW/C/GMB/CO/4-5, paras. 42–43.
- <sup>119</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/28/6, paras. 109.170–109.171.
- <sup>120</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, para. 46.
- <sup>121</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/28/6, para. 109.170.
- <sup>122</sup> CRC/C/GMB/CO/2-3, para. 35 (a)–(b) and (d).
- <sup>123</sup> CCPR/C/GMB/CO/2, para. 46. See also CEDAW/C/GMB/CO/4-5, paras. 30–31, and CRC/C/GMB/CO/2-3, para. 35 (c).
-